

VILLE DE CUINCY
(NORD)

ARRÊTÉ N° ARR2023_064

**Arrêté portant réglementation en matière
de circulation et de stationnement des taxis**

Le Maire de la commune de CuiNCY

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.22-13-2, L.2213-33 et L.5211-9-2 ;

Vu le code des transports et notamment les articles L.3120-1 à L.3121-12 et R3120-1 à R.3121-23 ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 modifié réglementant les activités de chauffeur et d'exploitant de taxi dans le département de la commune de CuiNCY ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures en stationnement sur lesdites voies ;

Considérant l'intérêt pour la population de bénéficier de ce service de proximité ;

Considérant que ce service ne porte pas atteinte aux conditions générales de la circulation publique, ni aux équilibres économiques de la profession des exploitants de taxis sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le nombre d'autorisations de stationnement de taxi offertes à l'exploitation est fixé par arrêté municipal après avis de la commission départementale des taxis.

Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal après avis de la commission départementale des taxis.

Article 2 :

La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'autorisation du maire.

Article 3 :

L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois (3) mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R3121-13 du code des transports.

Article 4 :

L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 est incessible et a une durée de vie de 5 ans. Elle demeure renouvelable dans des conditions fixées par décret.

Article 5 :

L'autorisation de stationnement est délivrée en fonction de la liste d'attente communale ouverte en mairie.

Cette liste mentionne la date de dépôt et le numéro d'enregistrement de chaque demande. Elle est communicable dans les conditions prévues par l'article L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Les demandes de délivrance sont valables un an.

Article 6 :

L'autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 continue à être cessible à titre onéreux dans les conditions antérieures.

Article 7 :

Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune de Cuincy. Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable.

Article 8 :

Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.

Article 9 :

Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale.

Article 10 :

Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation d'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.

Article 11 :

En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

Article 12 :

Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

- avertissement au titulaire de l'autorisation,
- retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune,
- retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune.

Article 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039-59014 LILLE Cedex)

La juridiction peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 14 :

Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la commune, transmis à Monsieur le préfet (direction de la réglementation et de la citoyenneté, bureau de la réglementation et des libertés publiques : 12 rue Jean-Sans-Peur - CS 20003 - 59039 LILLE Cedex / pref-professions-reglementees-route@nord.gouv.fr) et dont copie sera adressée à Monsieur le commissaire de police de Douai.

Fait à Cuincy, le 22 MAI 2023
Le Maire
Claude HEGO

